



Commune de Paudex

**" Fonds pour l'énergie
et le
développement durable "**

Règlement



Règlement du " Fonds pour l'énergie et le développement durable "

Art. 1 Champ d'application

Conformément à l'article 20, alinéa 2 de la Loi sur le Secteur Electrique du 19 mai 2009 (LSecEl), il est créé un fonds d'encouragement dont les dépenses seront exclusivement affectées aux domaines suivants :

- a) Energies renouvelables
- b) Efficacité énergétique
- c) Développement durable

Art. 2 Financement

Le fonds est alimenté par une taxe prélevée sur la consommation d'énergie électrique distribuée sur le territoire communal par les gestionnaires de réseau de distribution.

La taxe s'élève au maximum à 0.5 ct/kWh. Jusqu'à concurrence du maximum précité, la Municipalité est compétente pour adapter le montant de la taxe selon l'évolution de la demande et des disponibilités du fonds.

Art. 3 Assujettissement

Tous les clients finaux des gestionnaires de réseau de distribution, rattachés au territoire de la Commune de Paudex, sont assujettis à la taxe communale spécifique sur l'énergie électrique. Le rattachement à une commune est déterminé par le point de fourniture (point de comptage) du client final considéré.

L'assujettissement commence dès qu'une consommation électrique est constatée et prend fin le jour où cette condition est éteinte.

Art. 4 Perception de la taxe

La taxe est prélevée, pour le compte de la commune, par les gestionnaires de réseau de distribution, sur la base du décompte envoyé à chaque client final.

Le montant de la taxe est mentionné distinctement sur la facture d'électricité établie par le distributeur. La taxe est calculée par le distributeur en fonction du nombre de kWh vendus.

La taxe doit être payée par le client final à son distributeur dans les délais fixés pour le paiement de la facture d'électricité. Le distributeur peut percevoir des acomptes.

Le distributeur remet à la Commune, au plus tard à la fin du premier trimestre qui suit la fin de l'année civile, le chiffre correspondant au total des kWh vendus l'année précédente sur le territoire communal au client final, justificatifs à l'appui.

Dès réception, la Commune établit le décompte correspondant pour permettre au distributeur de lui verser la taxe qu'il a prélevée pour le compte de la Commune.



Règlement du " Fonds pour l'énergie et le développement durable "

Art. 5 Bénéficiaires

Toutes les personnes physiques ou morales peuvent bénéficier de subventions du fonds pour des projets situés sur le territoire communal. Des projets des services communaux peuvent également être subventionnés par ce fonds. Ceux-ci peuvent concerner des propriétés communales ou des installations intercommunales auxquelles la commune de Paudex est associée, situées à l'intérieur ou à l'extérieur du territoire de Paudex.

Art. 6 Critères d'attribution

Pour être pris en compte, les projets doivent :

- a) Répondre au moins à un des objectifs contenus à l'art. 1
- b) Exiger un effort propre du requérant (en francs et/ou temps)
- c) Indiquer clairement les résultats attendus
- d) Permettre un contrôle du résultat obtenu

Dans le cas d'une construction neuve, une aide pourra être octroyée pour autant que le projet aille au-delà de la simple conformité à la loi sur l'énergie.

L'octroi de subventions par la Confédération ou le Canton ne limite pas la possibilité d'obtenir une subvention au travers de ce fonds.

Une directive d'utilisation du fonds définit les types de projets pouvant être pris en compte.

Art. 7 Compétences

Les dépenses correspondent aux revenus du fonds. Elles se font conformément aux compétences accordées par le Conseil communal à la Municipalité, par voie budgétaire.

La Municipalité est compétente pour modifier le contenu de la directive d'utilisation du fonds.

Art. 8 Gestion du fonds

La Municipalité est responsable de la gestion du fonds.

Art. 9 Voies de recours

Les décisions municipales en matière de taxe sont susceptibles de recours, dans les 30 jours, auprès de la commission communale en matière de recours d'impôts et de taxes, conformément aux articles 45 et suivants de la Loi sur les impôts communaux.



Règlement du " Fonds pour l'énergie et le développement durable "

Art. 10 Relations publiques

Les bénéficiaires du fonds s'engagent à faire mention explicite du soutien du fonds communal, lors de communication ou présentation orale (par exemple : conférences) ou écrite du projet.

Art. 11 Entrée en vigueur et abrogation

La Municipalité est chargée de l'application de ces dispositions.

Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2011 après son approbation par la Cheffe du Département de la Sécurité et de l'Environnement (DSE).

Annexe : Directive concernant les aides financières dans le cadre du " Fonds pour l'énergie et le développement durable ".

Art. 12 Signatures

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 23 août 2010

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic La Secrétaire municipale

Serge Voruz Ariane Bonard

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 11 octobre 2010

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le Président La Secrétaire

Jean-François Spring Marie-Christine Capt

Approuvé par la Cheffe du Département de la Sécurité et de l'Environnement le 27 OCT. 2010

Jacqueline de Quattro

